

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC090

OBJET : FORMATION "AIPR ENCADRANT : FORMATION ET EXAMEN"

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation « Recyclage Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) Encadrant : formation et examen »

CONSIDÉRANT que l'organisme CAMIRA propose une formation correspondant aux attentes et aux besoins de la collectivité,

CONSIDÉRANT le changement de date nécessaire de la formation et la décision VILLE_2023DC079 validée en date du 9 mai 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler et remplacer la décision VILLE_2023DC079.

ARTICLE 2 : De conclure avec CAMIRA, une convention de formation professionnelle au bénéfice d'agents de la ville

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 19 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 972,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 020, 510 et 511 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.